**École Primaire (maternelle et élémentaire) « Le Chat Perché »**

**Noyal-Châtillon sur Seiche - RÈGLEMENT INTÉRIEUR Année 2018-2019**

*en référence au Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Elémentaires -IA 35*

*et adopté au conseil d’école du 7 novembre 2016*

**1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

**1.1. Admission à l’école maternelle**

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l’âge de trois ans, dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande à condition que l’enfant . L’accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est étendu aux enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l’année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Pour être admis, l’élève devra avoir acquis une propreté diurne ( le jour) .

L’admission est enregistrée par le directeur de l’école sur présentation du livret de famille. Elle s’effectue à la rentrée de septembre ou au retour des vacances début janvier.

**1.2. Admission à l’école élémentaire**

Doivent être présentés à l’école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l’année en cours.

La directrice procède à l’admission à l’école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l’enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d’une contre-indication.

L’instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l’admission d’enfants étrangers à l’école élémentaire ne peut être faite.

**1.3. Dispositions communes**

Voir *Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Elémentaires -IA 35- Novembre 2008* concernant :

* les informations relatives à l’application informatique « base élèves 1er degré ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d’en vérifier l’exactitude et de la corriger si nécessaire.
* l’interdiction de discriminer les enfants étrangers,
* l’interdiction de discriminer les élèves handicapés.

En cas de changement d’école, un certificat de radiation émanant de l’école doit être présenté. Le livret de compétences est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d’école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d’école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l’exactitude et à l’actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

L’assurance « responsabilité civile et individuelle accident » est conseillée et devient obligatoire pour les sorties scolaires facultatives (c’est-à-dire les sorties incluant la totalité de la pause du déjeuner ou une nuitée, dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties payantes).

**2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

**2.1. Ecole maternelle**

L’inscription à l’école maternelle implique l’engagement, pour la famille, d’une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l’enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l’école élémentaire. A défaut d’une fréquentation régulière, l’enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l’école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l’équipe éducative prévue à l’article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

**2.2. Ecole élémentaire**

**2.2.1. La fréquentation régulière de l’école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.**

* Les visites médicales et paramédicales doivent se dérouler en dehors du temps scolaire, sauf cas de force majeure.
* Un élève ne peut sortir de l’école avant l’heure réglementaire (sauf en cas d’urgence, sur demande motivée des parents) sans la permission de l’enseignant, les parents venant le chercher eux-mêmes en classe.
* Toute activité se déroulant pendant le temps scolaire étant obligatoire (y compris la natation), seul un certificat médical peut en dispenser l’enfant.

**2.2.2. Absence**

Conformément à l’article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le directeur d’école, lors de la première inscription de l’élève, présente à la famille le projet d’école et le règlement intérieur (dans lequel sera précisé aux personnes responsables les modalités de signalement des absences).

Le directeur d’école présentera également une fois par an devant le conseil d’école un rapport sur l’absentéisme.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

**En cas d’absence, les parents doivent avertir l’école par téléphone au 02.99.52.32.86 ou au 06 80 70 06 20 et notifier par écrit sur feuille mobile le motif au retour de leur enfant à l’école. Cette feuille sera insérée dans le cahier d’appel de la classe.**

Toute absence non signalée par les parents est signalée aux parents de l’élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d’un certificat médical .

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d’école signale au Directeur des Services départementaux de l’Education Nationale, les élèves dont l’assiduité est irrégulière, c’est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d’absence peuvent être accordées par le Dasen sous couvert de l’Inspecteur de l’éducation nationale, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

**2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire et périscolaire ( garderie, étude et cantine)**

La semaine scolaire est de 24 heures d’enseignement réparties **en 8 demi-journées**, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Conformément au décret n°2008-463 du 15 mai 2008, les élèves rencontrant des difficultés d’apprentissage peuvent, sur proposition du conseil de cycle, bénéficier d’une aide personnalisée de une à deux heures maximum par semaine.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Garderie  | 7h30/8h20 | 7h30/8h20 | 7h30/8h20 | 7h30/8h20 |
| Classe  | **Maternelle** 8h30\*-11h45 **Elémentaire** 8h30\*- 12h | **Maternelle** 8h30\*-11h45 **Elémentaire** 8h30\*- 12h | **Maternelle** 8h30\*-11h45 **Elémentaire** 8h30\*- 12h | **Maternelle** 8h30\*-11h45 **Elémentaire** 8h30\*- 12h |
| **Cantine**  | De 11h45 à 13h20 OuDe 12h à 13h35 | De 11h45 à 13h20 OuDe 12h à 13h35 | De 11h45 à 13h20 OuDe 12h à 13h35 | De 11h45 à 13h20 OuDe 12h à 13h35 |
| Classe | **Maternelle** 13h30\*-16h15 **Elémentaire** 13h45\* à 16h15  | **Maternelle** 13h30\*-16h15 **Elémentaire** 13h45\* à 16h15 | **Maternelle** 13h30\*-16h15 **Elémentaire** 13h45\* à 16h15 | **Maternelle** 13h30\*-16h15 **Elémentaire** 13h45\* à 16h15 |
| Garderie ou étude  | 16h15/18h30 | 16h15/18h30 | 16h15/18h30 | 16h15/18h30 |

\*Ouverture du portail 10 minutes avant l’entrée en classe.

**L’entrée de toutes les classes le matin se fait par le grand portail gris** de la rue piétonne située de part et d’autre de la rue de Rennes et de l’avenue Remondel.

L’entrée des classes l’après-midi à **13h20**, se fait par le portail gris pour les élèves de l’école maternelle et à **13h35** par le portail vert pour les élèves de l’école élémentaire .

**La sortie des classes élémentaires s’effectue, le midi et le soir, par le grand portail vert situé avenue Remondel.**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents, au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux horaires indiqués ci-dessous : le matin dans leur classe et le midi dans la cour.

Ils sont également repris dans leur classe, après le déjeuner et le soir, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux aux enseignants.

La surveillance des maîtres ne s’exerce que pendant les heures réglementaires mentionnées ci-dessus : **défense absolue est faite aux élèves et aux parents de pénétrer dans l’école avant l’heure fixée, même si le portail est ouvert**. **En cas de retard après 8h30 , 13h30 ou 13h45 , le responsable de l’enfant doit s’assurer qu’il est bien pris en charge par un enseignant.**

A l’issue de la classe, les enfants peuvent être pris en charge, à la demande de la famille et sur inscription sur le Portail famille par un service périscolaire de la Mairie :

-**Garderie ou étude** : L’entrée et la sortie des enfants se font par le petit portail vert avenue Remondel qui sera ouvert le matin de 7h30 à 8h20. Les élèves de maternelle doivent être accompagnés le matin jusque dans la salle de garderie ; ils peuvent être récupérés le soir à partir de 16h45 après le goûter. Les élèves d’élémentaire confiés à la garderie peuvent être récupérés à partir de 16h45 après le goûter et ceux inscrits à l’étude à partir de 17h30 . Lors du départ de la garderie, les parents ont l’obligation de signaler la sortie de leur enfant au responsable du périscolaire.

* **Cantine** (service municipal payant et sur inscription) : Les élèves sont pris en charge dès la fin de la classe. Les élèves de maternelle sont servis à table et déjeunent sur 2 services. Les élèves d’élémentaire déjeunent au self avec un passage par classe échelonné entre 12h00 et 13h05.
* Pour tout renseignement, il est possible de contacter le responsable du service au 06 32 64 22 69 ou 06 32 64 22 70

**3. VIE SCOLAIRE**

**3.1. Dispositions générales**

La vie des élèves et l’action des enseignants sont organisées de manière à permettre d’atteindre les objectifs fixés à l’article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ainsi qu’à l’article 9 de la loi d’orientation pour l’avenir de l’Ecole du 23 avril 2005.

Le maître et tout intervenant autorisé s’interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard de l’élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s’interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel municipal et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l’article L.141-5-1 du Code de l’Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnaît l’interdiction posée à l’alinéa précédent, la directrice ou le directeur d’école organise un dialogue avec l’élève et sa famille avant l’engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 – article 1). »

**3.2 Récompenses et sanctions**

**3.2.1. Ecole maternelle**

Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

**3.2.2. Ecole élémentaire**

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s’être interrogé sur ses causes, le conseil de cycles décidera des mesures appropriées pour que remède soit apporté.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l’école, et, en particulier, toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d’isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l’élève dans son milieu scolaire, voir le *Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Elémentaires -IA 35- Novembre 2008.*

**4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

**4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité**

Voir *Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Elémentaires -IA 35- Novembre 2008*

Les élèves se doivent de respecter les locaux scolaires, le matériel et le mobilier ainsi que les abords extérieurs des classes, c'est-à-dire les parterres et les plantations faites au sein de l'école. Il est interdit d'écrire sur les murs, sur les tables, de faire des traces avec les pieds sur les murs, de monter sur les bancs, de s'agripper aux grilles de l'école...

**4.2. Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l’aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l’ordre et de l’hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l’assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants se présenteront à l’école dans un état de santé et de propreté convenables. Tous parasites (poux, gale,…) doivent être traités et signalés d’urgence. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire peut prononcer la nécessité d’une éviction.

**4.3 Organisation des soins et des urgences**

Le directeur d’école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions de la note du 29 décembre 1999 (BO n°1 du 6 janvier 2000) relative au protocole national sur l’organisation des soins et des urgences dans les écoles. Pour ce faire, le directeur peut s’appuyer sur l’avis technique des infirmiers et des médecins de l’éducation nationale.

Toutefois, il convient de rappeler qu’il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en respectant les consignes d’alerte aux services d’urgence qui doivent être affichées dans toutes les écoles.

Pour l’accueil des élèves porteurs d’un trouble de la santé évoluant sur une longue durée et les élèves porteurs de handicap, voir le *Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Elémentaires -IA 35- Novembre 2008.*

Les médicaments sont interdits à l’école, sauf cas particuliers de maladie chronique, où un PAI (Projet d’Accueil Individualisé) sera mis en place avec le médecin scolaire.

**4.4. Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l’école. Le registre de sécurité, prévu à l’article R 123-51 du Code de la construction et de l’habitation, est communiqué au conseil d’école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d’école, peut saisir la commission locale de sécurité.

**4.5. Téléphone portable ou objet de communication**

 L’utilisation d’un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite à l’école et pendant toute activité liée à l’enseignement qui se déroule à l’extérieur de leur enceinte, à l’exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l’autorise expressément.

**4.6. Dispositions particulières**

Les livres et les cahiers doivent être couverts et porter lisiblement le nom de l’enfant et l’indication de la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. **Tout livre perdu ou détérioré doit être remplacé par la famille**.

Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l’enfant, les sacs de sports et les doudous.

Pour les différentes salles de sport, des chaussures propres et adaptées à la pratique d’activités physiques sont nécessaires.

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire correcte mais simple car ils pourront utiliser du matériel salissant.

Défense est faite d’apporter à l’école**:**

tout objet dangereux ou susceptible d’occasionner des blessures, (cutter, couteau, objets pointus, parapluie, armes, produits toxiques, drogues, médicaments, etc…)

les objets de valeurs dont l’école ne peut garantir la préservation (téléphone portable, baladeurs, MP3, jeux électroniques, bijoux, vêtements de luxe, etc…) et les cartes de collection incitant les enfants à faire des échanges sont interdites à l’école.

L’école ne peut être rendue responsable ni des échanges, vols ou détériorations d’objets, ni d’accident survenu à un enfant par le port des objets concernés.

Des exceptions peuvent être faites sous la réserve de l’accord de l’enseignant et du directeur de l’école et d’une décharge de responsabilité de la part des parents.

Il est interdit de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents et de manger des chewing-gums, des bonbons durs et des sucettes à l’école.

Les écharpes et foulards sont interdits pour les élèves des classes maternelles . Les cagoules et tours de cou sont autorisés.

Les élèves ne doivent pas pénétrer ni jouer dans les couloirs ou dans les classes durant les récréations. Il n’est pas permis d’entrer dans une classe en dehors de la présence de l’enseignant.

Un enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l’enseignant de surveillance**.**

Protection des mineurs et usage des TICE - Technologies de l’Information et de la Communication pour l’Enseignement :

Il est annexé au présent règlement une Charte type d’usage des TICE. Cette charte est signée de l’ensemble des usagers.

Les ordinateurs sont équipés d’un dispositif de filtrage des sites consultés sur Internet.

La chaîne d’alerte doit être activée pour signaler tout incident de sécurité des systèmes d’information repéré dans les établissements scolaires et les écoles (voir détails sur la chaîne d’alerte sur [http://espaceeducatif.ac-rennes.fr](http://espaceeducatif.ac-rennes.fr/jahia/Jahia/site/espaceeducatif3/cache/offonce/pid/10501))

Seules peuvent être organisées par l’école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l’Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l’inspecteur de l’Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d’école.

**5. SURVEILLANCE**

**5.1. Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d’activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l’état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

**5.2. Participation de personnes étrangères à l’enseignement**

Voir *Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Elémentaires -IA 35- Novembre 2008*

**6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Voir *Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Elémentaires -IA 35- Novembre 2008* sur le principe d’un exercice commun de l’autorité parentale, quelque que soit le statut conjugal des parents.

Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du conseil d’école, dans lequel siègent les représentants des parents d’élèves. Le conseil d ‘école exerce les fonctions prévues par l’article D411-2 du code de l’éducation.

Les parents d'élèves sont invités à une réunion en début d'année scolaire pour la classe de leur enfant. Ils peuvent ensuite rencontrer l'enseignant ou le directeur de l'école sur rendez-vous fixé à l'avance.

Une réunion est organisée au mois de juin avec les parents des futurs CP afin de visiter les locaux et de présenter le fonctionnement de l'école.

Le cahier de correspondance ou tout autre mode de liaison choisi par l'enseignant permet la communication entre l'école et la famille (et réciproquement). Il devra être impérativement signé et vérifié chaque jour par les parents et rapporté à l'école.

Des travaux de l'élève seront remis régulièrement aux parents. Les cahiers, les bilans, devront être signés par les parents et retournés à l'école.

Un livret d'évaluation est transmis de façon régulière (chaque semestre en maternelle et chaque trimestre en élémentaire) aux familles qui le retournent à l'école après l'avoir consulté et signé**.**

**7. DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d’école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d’école.

**Les manquements au règlement intérieur de l’école, notamment toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l’école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.**

**Nul n'est censé ignorer la loi. Chaque parent, chaque enfant, après avoir pris connaissance du règlement, le signera.**

**Charte pour utiliser Internet à l'école**

1 – J’utilise l’ordinateur en présence d’un adulte pendant le temps de la classe et pour faire un travail scolaire.

2 – Je suis responsable de ce que j’écris et de ce que je dis. J’utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.

3 – Je ne donne pas d’informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse, etc.) sur mes goûts, quand j’utilise la messagerie, un forum ou un formulaire de page web.

4 – J’alerte le maître si je vois des pages qui me dérangent.

5 – Je sais que toutes les fois où je vais sur Internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.

6 – Je respecte la loi sur la propriété des œuvres.

7 – Je copie et j’utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l’auteur.

L’intégralité de la charte d’utilisation est consultable dans l’école à tout moment et sur simple demande.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR Année 2015-2016, École Primaire « Le Chat Perché » Noyal-Châtillon sur Seiche**

Nous avons bien pris connaissance du règlement intérieur de l’école primaire « Le Chat Perché » et de la « Charte pour l’usage des TICE à l’école ».

Nom et prénom de l’élève : Classe :

Date :

Signature des parents : Signature de l’élève (en élémentaire uniquement) :

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR Année 2015-2016, École Primaire « Le Chat Perché » Noyal-Châtillon sur Seiche**

Nous avons bien pris connaissance du règlement intérieur de l’école primaire « Le Chat Perché » et de la « Charte pour l’usage des TICE à l’école ».

Nom et prénom de l’élève : Classe :

Date :

Signature des parents : Signature de l’élève (en élémentaire uniquement) :

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR Année 2015-2016, École Primaire « Le Chat Perché » Noyal-Châtillon sur Seiche**

Nous avons bien pris connaissance du règlement intérieur de l’école primaire « Le Chat Perché » et de la « Charte pour l’usage des TICE à l’école ».

Nom et prénom de l’élève : Classe :

Date :

Signature des parents : Signature de l’élève (en élémentaire uniquement) :

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR Année 2015-2016, École Primaire « Le Chat Perché » Noyal-Châtillon sur Seiche**

Nous avons bien pris connaissance du règlement intérieur de l’école primaire « Le Chat Perché » et de la « Charte pour l’usage des TICE à l’école ».

Nom et prénom de l’élève : Classe :

Date :

Signature des parents : Signature de l’élève (en élémentaire uniquement) :